

**A adresser** par voie postale au : Directeur du Centre Hospitalier de Chaumont  
2 rue Jeanne d'Arc – 52014 Chaumont Cedex

ou l'envoyer par messagerie électronique à : [secretariat.direction@ch-chaumont.fr](mailto:secretariat.direction@ch-chaumont.fr)

## **DEMANDE DE CONSULTATION DE DOSSIER MÉDICAL PAR UN AYANT DROIT**

### **JE SOUSSIGNÉ (E),**

NOM de NAISSANCE:

NOM MARITAL ou d'USAGE :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE : ..... / ..... / ..... • LIEU DE NAISSANCE :

ADRESSE : ..

TÉLÉPHONE : ..... • COURRIEL : ..... @ ..

### **EN QUALITÉ D'AYANT DROIT, DEMANDE L'ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL DE :**

NOM de NAISSANCE :

NOM MARITAL ou d'USAGE :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE : ..... / ..... / ..... • LIEU DE NAISSANCE : ..

DATE DE DÉCÈS : ..... / ..... / .....

### **POUR LES MOTIVATIONS SUIVANTES : (cocher la ou les cases correspondantes)**

- Connaître les causes du décès
- Faire valoir ses droits
- Défendre la mémoire du défunt

Détail de votre demande (si besoin) :

..

..

### **SELON LES MODALITÉS SUIVANTES : (cocher la ou les cases correspondantes)**

- Je désire une consultation du dossier sur place
- Je souhaite la présence du médecin responsable
- Je désire que l'on m'adresse les documents par envoi postal
- Je désire retirer les documents au centre hospitalier (*dispense des frais d'envoi*)

**J'ai pris connaissance des informations au verso de la feuille de demande, mentionnant les possibilités d'accompagnement qui me sont offertes et les frais éventuels qui me seront facturés.**

Je joins une copie de ma pièce d'identité et d'un document justifiant de ma qualité d'ayant droit (voir au verso)

A

, le ..... / ..... / ..... Signature :



## **DEMANDE DE CONSULTATION DE DOSSIER MEDICAL PAR UN AYANT DROIT**

### **Réglementation :**

Loi du 4 mars 2022 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé, articles L 1111-7, L1110-4, R 1111-7 du Code de la Santé Publique et article 730 du Code Civil.

Conformément aux articles susdits, la communication des informations contenues dans le dossier du patient peut être demandée par le patient lui-même, par son représentant légal, ses ayants droit ou par un médecin qu'il désigne.

En l'absence d'opposition du patient, exprimée de son vivant, les ayants droit, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'une personne décédée qui souhaitent accéder aux informations médicales concernant cette personne, dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L1110-4 du CSP, doivent préciser lors de leur demande le motif pour lequel ils ont besoin d'avoir connaissance de ces informations (cf. au recto).

### **Comment faire ? :**

Pour faciliter le traitement de votre demande, nous vous proposons de remplir le **formulaire**, en précisant :

L'identité précise du défunt.

Votre identité, en fournissant les pièces nécessaires pour qu'elle puisse être vérifiée.

Le(s) document(s) certifiant votre qualité d'ayant droit (livret de famille, acte notarié, etc...).

Les motivations de l'accès aux informations médicales (seuls les documents liés à votre motivation vous seront fournis).

Les modalités souhaitées de communication : envoi postal, communication sur place, envoi postal à un médecin désigné.

### **Accompagnement :**

En réponse à votre demande d'information, il vous est proposé un **accompagnement par un médecin** de l'établissement, au cours d'une consultation sur rendez-vous pendant laquelle vous pourrez consulter le dossier.

Le refus de cet accompagnement ne fait pas obstacle à la consultation du dossier.

Vous pouvez vous faire accompagner d'un tiers, celui-ci peut être un médecin de votre choix.

### **Délais :**

Des contraintes de **délais** sont imposées : **à réception de la demande complète** vous obtiendrez communication des éléments du dossier au plus tard dans les huit jours ouvrés suivant votre demande et au plus tôt après un délai de réflexion de 48 heures.

Ce délai de communication est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans à compter de la date à laquelle l'information médicale a été constituée. Ce délai peut également être de deux mois dans le cas particulier de la saisine de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques.

Au terme d'un délai de huit jours ou deux mois :

En l'absence de précision ou de réponse concernant les modalités de communication, les éléments du dossier vous seront communiqués par envoi postal recommandé avec accusé de réception.

En l'absence de précision ou en cas de non réponse concernant la nature de la demande, seuls les comptes rendus d'hospitalisations vous seront communiqués.

### **Précautions :**

Les informations que vous allez recueillir ont un caractère **strictement personnel**, certaines précautions sont à prendre notamment vis-à-vis des tiers (famille, entourage, employeurs, banquiers, assureurs...).

### **Frais à votre charge :**

La consultation sur place des informations est gratuite. Si vous souhaitez la délivrance de copies, il vous sera facturé le coût de l'envoi en recommandé avec AR des documents si vous ne pouvez pas venir les chercher au Centre Hospitalier.

**Pour information** : coût de la photocopie : gratuit pour la première demande ensuite 0.18 € la page • coût des frais postaux : frais réels.